

REQU 25 OCT. 2023

Service des ponts et chaussées SPC Tiefbauamt TBA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 44 / www.fr.ch/spc

240F, 19.07.23

Fribourg, le 24 octobre 2023

Réf: 2023-001987R/ChR/mp

Imputation: SPCH-SU-5000001-1102-03

Commune de Gletterens - Mesures de circulation routière

Vu:

la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR); l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR); l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR); la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR); la requête du Conseil communal de Gletterens du 27 septembre 2023,

considérant :

Par lettre du 27 septembre 2023, le Conseil communal de Gletterens demande la mise en place de la signalisation suivante :

OSR nº 2.02 « Accès interdit » avec la plaque complémentaire « Trafic agricole autorisé » sur le chemin du Dévin dans le sens route de Bochonna – route de la Muraille,

OSR nº 4.08 « Sens unique » avec la plaque complémentaire « OSR 1.26 Circulation en sens inverse et OSR 5.36 Tracteur », sur le chemin du Dévin dans le sens route de la Muraille – route de Bochonna,

OSR n^{o} 2.43 « Interdiction d'obliquer à gauche » au débouché du chemin Le Dévin sur le chemin du Dévin ;

selon le plan annexé.

La Motivation

Ces mesures ont pour but d'éviter le croisement sur cette route d'une largeur de 2.50 m, ce qui crée des conflits et surtout une usure rapide des banquettes.

décide :

- 1. Un sens unique est mis en place sur le chemin du Dévin dans le sens route de la Muraille route de Bochonna, à l'exception du trafic agricole.
- 2. Une interdiction d'obliquer à gauche est mise en place au débouché du chemin Le Dévin sur le chemin du Dévin.
- 3. La signalisation correspondante OSR nº 2.02, 2.43 et 4.08 de format normal et de qualité réfléchissante R2, sera mise en place par la commune et à ses frais :
 - a) qu'après l'échéance du délai de recours, ou
 - b) en cas de recours, que si l'effet suspensif a été levé.
- 4. La présente décision est publiée dans la Feuille officielle par les soins du Service des ponts et chaussées (SPC).
- 5. Il est perçu un émolument administratif de 295 francs à charge de la commune.
- 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- 7. Communication:
 - a) au Conseil communal de Gletterens (original avec plan);
 - b) à la Préfecture de la Broye;
 - c) à la Gendarmerie cantonale, le Chef de la police de la circulation et de la sécurité routière ;

d) à la Section gestion financière du SPC.

André Magnin Ingénieur cantonal

